

# GE\_GERICHTE P/21666/2024 vom 12. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21666\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21666_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/21666/2024 du 12 février 2025

IT: GE\_GERICHTE P/21666/2024 del 12 febbraio 2025

## Regeste

SURVEILLANCE;PREUVE ILLICITE;ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE | CPP.141; CPP.269

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le requérant conteste l'exploitabilité des données récoltées en France, par le biais des dispositifs de géolocalisation et de sonorisation mis en œuvre en Suisse, sur les véhicules qu'il utilisait.

#### E. 2.1

Selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1) ; ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Selon l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables ; il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Il incombe, en principe, au juge du fond d'examiner la légalité et l'exploitabilité des moyens de preuve, notamment dans des cas d'application de l'art. 141 al. 2 CPP. Au stade de l'instruction, il convient de ne constater une inexploitabilité que dans des cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_862/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.4 et les réf. citées).

#### E. 2.2

Selon l'art. 280 CPP, le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins d'écouter ou d'enregistrer des conversations non publiques (let. a), d'observer ou d'enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles (let. b), ou de localiser une personne ou une chose (let. c). Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par l'art. 19 al. 2 LStup (art. 269 al. 2 let. f CPP, applicable par renvoi de l'art. 281 al. 4 CPP).

### **E. 2.3**

En droit interne, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP ; RS 351.1) règle toutes les procédures relatives à la coopération internationale en matière pénale, soit notamment l'entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère (cf. art. 63 ss CPP), à moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement (art. 1 al. 1 EIMP). Dans l'arrêt 1B\_302/2020 du 15 février 2021, le Tribunal fédéral a rappelé les exigences posées à l'art. 30 EIMP, selon lesquelles les autorités suisses ne peuvent adresser une demande d'entraide à un État étranger que si elles-mêmes peuvent y donner suite en vertu du droit international, de l'EIMP et/ou du CPP (ATF 146 IV 36 consid. 2.2) . En l'absence de traité ou de disposition interne, l'entraide en matière pénale est en principe refusée par la Suisse lorsqu'elle implique la transmission à l'étranger de renseignements récoltés en temps réel à l'insu des personnes concernées (ATF 146 IV 36 consid. 2.2) ; sont réservés les cas visés par l'art. 80d bis EIMP, dont la portée est toutefois restrictive puisqu'il ne s'applique qu'aux événements particulièrement graves, " à la différence d'un trafic de stupéfiants " (cf. M. LUDWICZAK GLASSEY, Petit commentaire, Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale , 1 ère éd., 2024 [ci-après : PC-EIMP], n. 10 ad art. 30 EIMP). Une telle exigence n'exclut cependant pas toute coopération internationale, mais présuppose, en l'absence de traité international, notamment afin de garder le contrôle sur les données qui seront récoltées, qu'une demande soit adressée à la Suisse en principe préalablement à la mise en œuvre par ses autorités. Sauf à encourager des violations des principes de souveraineté et de territorialité, on ne saurait, en l'état du droit, avoir une approche plus souple lorsque la demande d'entraide est envoyée postérieurement à la mise en œuvre de la mesure secrète de surveillance, respectivement lorsqu'elle n'est pas adressée rapidement dès la connaissance du passage d'une frontière (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2). Dans ce contexte, la Suisse ne pouvait pas demander a posteriori une mesure d'entraide visant à valider la transmission des données qui avaient été récoltées en temps réel par des mesures de surveillance secrètes sur le territoire d'un État étranger. L'impossibilité d'accorder la réciprocité à ces mêmes autorités judiciaires s'opposait à une telle démarche (art. 30 EIMP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.1 et les réf. citées, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2020 du 15 février 2021 consid. 3.4.2; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 7B\_6/2024 du 6 mai 2024 consid. 2.4.4, publié aux ATF 150 IV 308 ).

### **E. 2.4**

Dans ce même arrêt 1B\_302/2020 du 15 février 2021, le Tribunal fédéral a aussi examiné si un traité international permettait des mesures secrètes de surveillance transfrontalière par des moyens techniques, notamment préalablement à toute demande d'entraide. S'agissant en particulier des relations entre la Suisse et la France, une telle possibilité ne ressortait ni (i) des traités internationaux (cf. la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 [CEEJ ; RS 0.351.1] et son Deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 [PAII CEEJ ; RS 0.351.12]), (ii) ni d'un accord bilatéral (dont l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française conclu le 28 octobre 1996 en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 [RS 0.351.934.92], l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française conclu le 9 octobre 2007 relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière [ci-après : l'Accord

avec la France ; RS 0.360.349.1] et le Protocole additionnel du 28 janvier 2002 [RS 0.360.349.11]), ni (iii) d'une convention internationale relative à la lutte contre les produits stupéfiants (dont par exemple la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 [RS 0.812.121.0] ou la Convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes [RS 0.812.121.03] ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2020 du 15 février 2021 consid. 4.2). Ainsi, en l'absence de traité ou d'accord international autorisant, sans formalité particulière, des mesures secrètes de surveillance par le biais de moyens techniques en France, les données obtenues in casu – en particulier de localisation – sur leur territoire étaient illicites et devaient être immédiatement détruites (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2020 du 15 février 2021 consid. 4.4 ; voir aussi dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 7B\_6/2024 du 6 mai 2024 consid. 2.4.4, publié aux ATF 150 IV 308 ).

### **E. 2.5**

Le Tribunal fédéral a par ailleurs relevé qu'en matière de mesures de surveillance secrètes, en particulier pour la pose d'une balise GPS, une application par analogie des dispositions relatives à l'observation transfrontalière en cas de franchissement des frontières sans autorisation préalable pourrait entrer en considération (dans ce sens, cf. M. LUDWICZAK GLASSEY, Mesures de surveillance suisses et résultats obtenus à l'étranger , in *Forum* pœnale 6/2020, ad III p. 412). Il a toutefois laissé cette question ouverte dans ses arrêts 1B\_302/2020 du 15 février 2021 et 1B\_93/2021 du 19 juillet 2021 précités, puisque les demandes d'entraide étaient intervenues près de deux ans, respectivement près d'une année, après la collecte des données concernées : cela ne constituait certainement pas une communication immédiate à l'État concerné "dès le franchissement de sa frontière" et/ou une requête d'entraide transmise "sans délai" . Il s'agissait pourtant là des conditions requises par les art. 12 ch. 2 de l'Accord avec la France, 17 ch. 2 PAII CEEJ et 40 ch. 2 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen (CAAS) pour permettre, le cas échéant, l'obtention d'une autorisation, afin de poursuivre l'observation en cours sur le territoire étranger (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_93/2021 du 19 juillet 2021 précité consid. 2.2 ; 1B\_302/2020 du 15 février 2021 précité consid. 4.3). Cette conclusion s'imposait d'autant plus que ces dispositions prévoyaient également la fin de l'observation par l'État requérant si l'autorisation de l'État requis – sollicitée selon les modalités susmentionnées – n'était pas obtenue dans les douze heures (art. 12 ch. 2 in fine de l'Accord avec la France). Pour ce même motif – soit la chronologie retenue dans l'arrêt 1B\_302/2020 du 15 février 2021 –, le seul fait que l'art. 12 ch. 6 let. i de l'Accord avec la France mentionnait une éventuelle utilisation de moyens techniques – dont ceux permettant une surveillance optique et acoustique – en cas d'observation transfrontalière ne permettait pas d'avoir une autre appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2020 du 15 février 2021 précité consid. 4.3).

### **E. 2.6**

En l'espèce, le recourant s'appuie sur l'ATF 146 IV 36 pour soutenir que les données récoltées en France ne seraient pas exploitables, faute pour les autorités suisses d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation des autorités françaises. Si le Tribunal fédéral a bien souligné que la Suisse ne pouvait pas demander, a posteriori , une mesure d'entraide visant à valider la transmission des données récoltées en temps réel par des mesures de surveillance secrètes sur le territoire d'un État étranger, il a également précisé qu'une telle demande pouvait, respectivement, être acceptée si elle était adressée " rapidement dès la

connaissance du passage d'une frontière ". Le terme " respectivement " laisse ici supposer que la demande peut, alternativement à un accord préalable, être acceptée de manière rétroactive si elle est adressée dans un délai raisonnable après le franchissement connu de la frontière. Il convient dès lors de définir dans le cas d'espèce à quel moment précis les autorités suisses ont eu connaissance du passage de la frontière par les véhicules surveillés et si, au regard des informations dont elles disposaient à ce moment-là, les demandes d'entraide ont été transmises avec la célérité requise par la jurisprudence. La date exacte à laquelle les véhicules ont franchi la frontière importe peu. Seul est, en effet, déterminant le moment auquel ce fait a été porté à la connaissance de l'autorité intimée. Or, il ressort des rapports de police des 23 mai, 15, 20, 21 et 26 août 2024 que les dispositifs de géolocalisation ont permis d'établir que le recourant et sa prétendue complice s'étaient régulièrement rendus sur le territoire français, notamment dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain. Le fait d'avoir été informé que ces véhicules avaient chacun franchi la frontière à plusieurs reprises en l'espace d'une semaine constitue une information suffisante pour considérer que le Ministère public a eu connaissance, à la date de réception desdits rapports, de ces déplacements. Les informations recueillies au moyen des dispositifs de surveillance sont d'ailleurs à ce point éloquentes, qu'elles ont conduit la police à solliciter l'envoi d'une commission rogatoire en France à l'appui de chacun de ses rapports, afin de pouvoir exploiter les données récoltées sur ce territoire. Contrairement à ce que soutient le recourant, rien au dossier ne permet d'affirmer que l'autorité intimée aurait eu connaissance plus tôt, soit avant la mise en œuvre des mesures de surveillance, que les véhicules surveillés étaient susceptibles de se rendre sur le territoire français. Il ressort des rapports de police que le soupçon d'un trafic transfrontalier impliquant la France n'est apparu qu'avec les données issues de la première géolocalisation [ordonnée le 14 mai 2024], lesquelles ont révélé, pour la première fois le 23 mai 2024, des déplacements avérés sur le territoire français. Les indices d'un franchissement de la frontière n'ayant été révélés qu'après l'emploi des dispositifs de surveillance autorisés, il ne peut être reproché une prétendue inaction fautive, en amont, au Ministère public. Toutefois, une fois ces données portées à sa connaissance [le 23 mai 2024], l'autorité intimée ne pouvait plus soutenir que les prévenus n'étaient que " susceptibles " de se rendre en France ou que leurs " éventuels déplacements à l'étranger " ne pouvaient pas être anticipés, les rapports de police démontrant sans ambiguïté que de tels déplacements étaient déjà intervenus. Il s'ensuit que la date de réception des différents rapports de police constitue le point de départ pour apprécier la rapidité avec laquelle les demandes d'entraide ont été envoyées aux autorités françaises. Reste ainsi à déterminer si l'autorité intimée – qui a adressé ses demandes d'entraide le 13 juin 2024 [en sachant, dès le 23 mai 2024, que les véhicules concernés franchissaient la frontière] et le 16 septembre 2024 [alors qu'elle avait reçu les requêtes de la police les 19 août (P/7\_\_\_\_\_/2024) et 20 août 2024 (P/10\_\_\_\_\_/2024)] – a agi de manière conforme à la jurisprudence et aux accords internationaux. Si le Tribunal fédéral a certes retenu que la Suisse ne pouvait pas attendre indéfiniment pour solliciter une demande d'entraide judiciaire dès sa connaissance du franchissement de la frontière par des véhicules surveillés, il n'a toutefois pas explicitement tranché la question de savoir ce qu'impliquait un délai de réaction " rapide " dans ce contexte. Il n'a, en particulier, pas fixé de seuil temporel au-delà duquel l'exploitation des données devrait être exclue, se contentant de relever que des délais de " près d'une année ", respectivement de " près de deux ans ", étaient manifestement trop longs pour satisfaire à cette exigence. Le Tribunal fédéral n'a, en outre, pas tranché la question de savoir si les règles régissant l'observation transfrontalière pouvaient être

appliquées par analogie aux mesures de surveillance secrètes techniques. Dans ses arrêts 1B\_302/2020 du 15 février 2021 et 1B\_93/2021 du 19 juillet 2021, il a constaté que des demandes d'entraide adressées " près d'une année ", voire " près de deux ans " après les faits, ne répondaient manifestement pas aux exigences d'une " communication immédiate " ou de " requête adressée sans délai ", tel qu'exigé par les accords internationaux applicables. À aucun moment, il n'a précisé toutefois ce qu'il fallait entendre par ces notions, pas plus qu'il n'a fixé un seuil temporel en-deçà duquel un délai pourrait encore être jugé conforme à l'exigence de célérité. Dans le cas présent, l'application par analogie des règles régissant l'observation transfrontalière apparaîtrait de toute manière difficilement envisageable sur le plan pratique, dès lors qu'elles imposent une communication immédiate, respectivement une requête adressée " sans délai " à l'État concerné, et subordonnent la poursuite de l'observation à l'obtention d'une autorisation dans un délai de douze heures. Une telle exigence ne semble guère compatible avec les contraintes formelles et écrites de la procédure d'entraide judiciaire, ni avec les délais de réponse observés en l'espèce, les autorités françaises ayant répondu dans un délai allant de deux semaines à près de deux mois. Ces éléments démontrent qu'une coordination dans un délai aussi restreint serait parfaitement illusoire. Dans ce contexte, il ne pourrait donc raisonnablement être attendu des autorités suisses qu'elles obtiennent une autorisation préalable de l'État requis, mais uniquement qu'elles s'assurent d'une validation a posteriori , à condition que celle-ci intervienne dans un délai raisonnable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_302/2020 du 15 février 2021 précité consid. 3.4.2). Ainsi, en l'absence de critère quantifié, le délai de trois, respectivement quatre semaines, à compter de la prise de connaissance par le Ministère public, ne saurait être qualifié d'emblée de délai " trop long " et de conclure à un manquement manifeste à l'impératif de célérité. Par conséquent, les preuves récoltées en France au moyen des mesures techniques de surveillance ordonnées dans les procédures P/1\_\_\_\_\_/2024, P/4\_\_\_\_\_/2024, P/7\_\_\_\_\_/2024 et P/10\_\_\_\_\_/2024 ne sont pas illicites et sont partant exploitables.

### **E. 3**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

### **E. 4**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 ; 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 5**

Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*